



Traité Ketouvat

Michna 10 - Chapitre 13

שֶׁלֹש אֶרְצוֹת לְנִשְׁוֹאִין, יְהוּדָה, וְעֵבֶר הַיַּרְדֵּן, וְהַגָּלִיל. אִין מוֹצִיאִין
מֵעִיר לְעִיר וּמִכֵּבֶר לְכֵבֶר. אֲבָל בְּאוֹתָהּ הָאֶרֶץ, מוֹצִיאִין מֵעִיר
לְעִיר וּמִכֵּבֶר לְכֵבֶר, אֲבָל לֹא מֵעִיר לְכֵבֶר וְלֹא מִכֵּבֶר לְעִיר.
מוֹצִיאִין מִנָּה הַרְעָה לְנָה הַיִּפָּה, אֲבָל לֹא מִנָּה הַיִּפָּה לְנָה
הַרְעָה. רַבִּין שְׁמַעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אִף לֹא מִנָּה רְעָה לְנָה
יִפָּה, מִפְּנֵי שֶׁהַנָּה הַיִּפָּה בּוֹדֵק:

On a divisé Israël en trois parties pour les mariages : la Judée, la Galilée et la Pérée (au-delà du Jourdain). Si un homme épouse une femme dans une de ces 3 divisions, il ne peut pas la forcer d'aller avec lui dans une ville d'une autre division. Dans la même division, il peut mener la femme d'une ville dans une autre, ou d'un bourg à l'autre ; cependant, si elle est d'une petite ville, il ne peut la forcer d'aller avec lui dans une grande, ni à l'inverse. Si elle était dans un endroit où il est agréable de demeurer, il ne peut pas la forcer d'aller avec lui dans un vilain endroit, tandis que l'on peut la faire passer d'un vilain dans un beau. Rabban Chim'on ben Gamliel dit : même en ce dernier cas, on ne peut pas la contraindre ; car, même une belle demeure inusitée peut nuire à la santé.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions